



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2018/BPEF/106

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L214-1 à L214-6 et R.214-1 et suivants ;

VU le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à l'information et la participation du public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement (dispense d'étude d'impact) concernant le projet d'extension de la station d'épuration sur la commune de Gorges ;

VU le dossier enregistré sous le n° 44-2017-00475 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3, déposé par le SIVU (syndicat intercommunal à vocation unique) d'assainissement de Clisson-Gorges, mairie de Gorges, 3 place de l'Église 44190 Gorges, concernant les travaux d'extension de la station d'épuration de la Batardière à Gorges ;

VU la note complémentaire concernant la modification de l'implantation du projet ;

VU les avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique des 9 février 2018 et 6 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise du 22 février 2018 ;

VU l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti de la DRAC saisie par courrier en date du 19 décembre 2017 ;

VU la décision n° E18000042/44 du 7 mai 2018 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jean DE BRIDIERS en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Clisson-Gorges « La Batardière » est soumis à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123-1, L.123-2 et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE :

Article 1er – Il sera procédé du lundi 4 juin 2018 au mercredi 4 juillet 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017), sollicitée par le SIVU d'assainissement de Clisson-Gorges concernant le projet d'extension de la station d'épuration de la Batardière à Gorges.

L'enquête publique sera ouverte **en mairie de Gorges (siège de l'enquête) et en mairie de Clisson.**

La durée de cette enquête pourra être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Jean DE BRIDIERS, directeur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de Gorges et de Clisson.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation des maires des communes désignées ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête publique sur support papier, sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Gorges et de Clisson où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique en mairies de Gorges et de Clisson.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de Gorges et de Clisson. Ils seront tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de Gorges (3 place de l'Église 44190 Gorges). Elles seront tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée en l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.batardieregorges@gmail.com
La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra à la préfète de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur les registres « papier » seront également numérisées et transmises à la préfète de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 5 – Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairies de :

- Gorges le lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- Gorges le samedi 16 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- Clisson le vendredi 29 juin 2018 de 9h00 à 12h00
- Gorges le mercredi 4 juillet 2018 de 15h30 à 17h30.

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de Gorges et de Clisson ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis à la préfète de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et aux maires des communes de Gorges et de Clisson pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site Internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Monsieur le président du SIVU d'assainissement de Clisson-Gorges, mairie de Gorges, 3 place de l'Église 44190 Gorges.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement délivrée par la préfète de Loire-Atlantique, assortie de prescriptions ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Gorges et de Clisson et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 MAI 2018**

**LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER